

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Juzgado Contencioso-Administrativo — Espagne) — Vueling Airlines S.A./Instituto Galego de Consumo de la Xunta de Galicia

(Affaire C-487/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Transport aérien — Règles communes pour l'exploitation des services aériens dans l'Union européenne — Règlement (CE) n° 1008/2008 — Liberté de tarification — Enregistrement des bagages — Supplément de prix — Notion de «tarifs des passagers» — Protection des consommateurs — Infliction d'une amende au transporteur en raison d'une clause contractuelle abusive — Règle du droit national selon laquelle le transport du passager et l'enregistrement d'un bagage doivent être compris dans le prix de base du billet d'avion — Compatibilité avec le droit de l'Union)

(2014/C 421/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vueling Airlines S.A.

Partie défenderesse: Instituto Galego de Consumo de la Xunta de Galicia

Dispositif

L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation, telle que celle en cause au principal, qui oblige les transporteurs aériens, en toutes circonstances, à transporter non seulement le passager, mais également les bagages enregistrés de celui-ci, pour autant que ces bagages répondent à certaines exigences relatives, notamment, à leur poids, pour le prix du billet d'avion et sans qu'aucun supplément de prix puisse être exigé pour le transport de tels bagages.

⁽¹⁾ JO C 26 du 26.01.2013

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Tartu Ringkonnakohus — Estonie) — MTÜ Liivimaa Lihaveis/Eesti-Läti programmi 2007-2013 Seirekomitee

(Affaire C-562/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Fonds structurels — Règlements (CE) nos 1083/2006 et 1080/2006 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Programme opérationnel visant à promouvoir la coopération territoriale européenne entre la République d'Estonie et la République de Lettonie — Décision de rejet d'une subvention prise par le comité de suivi — Disposition prévoyant que les décisions de ce comité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours — Article 267 TFUE — Acte pris par une institution, un organe ou un organisme de l'Union — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Mise en œuvre du droit de l'Union — Article 47 — Droit à une protection juridictionnelle effective — Droit d'accès aux tribunaux — Détermination de l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour statuer sur un recours)

(2014/C 421/07)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MTÜ Liivimaa Lihaveis

Partie défenderesse: Eesti-Läti programmi 2007-2013 Seirekomitee

en présence de: Eesti Vabariigi Siseministeerium

Dispositif

- 1) L'article 263 TFUE doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un programme opérationnel relevant des règlements (CE) nos 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999, et 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999, et visant à promouvoir la coopération territoriale européenne, un recours contre une décision d'un comité de suivi rejetant une demande de subvention ne relève pas de la compétence du Tribunal de l'Union européenne.
- 2) L'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE doit être interprété en ce sens qu'un manuel de programme adopté par un comité de suivi dans le cadre d'un programme opérationnel relevant des règlements nos 1083/2006 ainsi que 1080/2006 et visant à promouvoir la coopération territoriale européenne entre deux États membres, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, ne constitue pas un acte pris par une institution, un organe ou un organisme de l'Union et, en conséquence, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour apprécier la validité des dispositions d'un tel manuel.
- 3) Le règlement n° 1083/2006, lu en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition d'un manuel de programme adopté par un comité de suivi dans le cadre d'un programme opérationnel conclu entre deux États membres et visant à promouvoir la coopération territoriale européenne, en tant que cette disposition ne prévoit pas qu'une décision de ce comité de suivi rejetant une demande de subvention puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction d'un État membre.

(¹) JO C 38 du 09.02.2013

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 septembre 2014 (demande de décision préjudicielle du Tartu Ringkonnakohus — Estonie) — AS Baltic Agro/Maksu- ja Tolliameti Ida maksu- ja tollikeskus

(Affaire C-3/13) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Antidumping — Règlement (CE) n° 661/2008 — Droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Conditions d'exonération — Article 3, paragraphe 1 — Premier client indépendant dans l'Union — Acquisition de l'engrais au nitrate d'ammonium par une société intermédiaire — Mainlevée des marchandises — Demande d'invalidation des déclarations douanières — Décision 2008/577/CE — Code des douanes — Articles 66 et 220 — Erreur — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Article 251 — Contrôle a posteriori)

(2014/C 421/08)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Baltic Agro

Partie défenderesse: Maksu- ja Tolliameti Ida maksu- ja tollikeskus